

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 121

présenté par

Mme Capdevielle, M. Pouzol, Mme Untermaier, M. Hammadi, M. Premat, Mme Françoise Dumas,  
Mme Dombre Coste, M. Clément, Mme Gourjade, M. Laurent Baumel, Mme Bouziane-Laroussi,  
M. Robiliard et Mme Le Dain

-----

**ARTICLE 45**

À l'alinéa 50, supprimer les mots :

« , avec l'autorisation du juge, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Il convient de laisser la liberté à l'association de choisir d'être assistée ou représentée par une personne appartenant à une profession judiciaire réglementée.

Cette assistance ne doit pas être freinée par une autorisation judiciaire dont le texte n'impose pas qu'elle soit, de surcroît, motivée.